

Article 9 : « Je crois à la sainte Église catholique »

Paragraphe 4 Les fidèles du Christ : hiérarchie, laïcs, vie consacrée

CEC 897-813

2. Les fidèles laïcs

Le baptême et la confirmation confèrent aux fidèles laïcs une triple fonction :

- fonction sacerdotale
- fonction prophétique
- fonction royale

1. La fonction sacerdotale

Saint Thomas affirme que le caractère nous permet d'agir comme les instruments du Christ¹. C'est une configuration au Christ-prêtre et elle nous dispose à exercer son sacerdoce : *agere sequitur esse*. Nous sommes configurés à l'être sacerdotal du Christ, nous sommes aussi configurés à son agir. Le caractère est la vertu instrumentale du Christ². Par lui, le Christ continue d'exercer sur terre son sacerdoce. La Tradition affirmait que le sacerdoce du Christ ne s'arrête pas avec son Ascension mais qu'il se poursuit sur terre par les baptisés. Saint Thomas précise que c'est grâce au caractère qu'il s'exerce : il fait de nous les instruments du Christ.

Le caractère est une *deputatio ad cultum*³ : c'est une puissance spirituelle ordonnée au culte divin. Il accorde un certain pouvoir par rapport au culte divin et aux sacrements.

En revanche, dans ces explications sur la participation au culte permise par le caractère du baptême, saint Thomas va se montrer moins heureux⁴ : il estime que ce pouvoir est passif pour les laïcs, c'est-à-dire qu'ils ne font que recevoir les sacrements, et actif pour les prêtres. Or, les laïcs concourent à l'offrande de l'Eucharistie et ont un rôle actif.

Nous avons été sauvés par la croix du Seigneur ; or, cette mort est un véritable sacrifice, donc un acte du sacerdoce du Christ puisque tout sacerdoce est destiné à l'offrande d'un sacrifice. Nous avons donc été rachetés principalement par la fonction sacerdotale du Sauveur. Elle est ainsi le principal *munus* du Christ. Voilà pourquoi le concile Vatican II la cite en premier.

Le Christ Seigneur, grand prêtre pris d'entre les hommes (cf. Hébr. 5, 1-5) a fait du peuple nouveau "un royaume, des prêtres pour son Dieu et Père" (cf. Apoc. 11, 6 ; 5, 9-10). Les baptisés, en effet, par la régénération et l'onction du Saint-Esprit, sont consacrés pour être une demeure spirituelle et un sacerdoce saint, pour offrir, par toutes les activités du chrétien, autant de sacrifices spirituels, et proclamer les merveilles de celui qui des ténèbres les a appelés à son admirable lumière (cf. 1 Pierre 2, 4-10). C'est pourquoi tous les disciples du Christ, persévérant dans la prière et la louange de Dieu (cf. Act. 2, 42-47), doivent s'offrir en victimes vivantes, saintes, agréables à Dieu (cf. Rom. 12, 1), porter témoignage du Christ sur toute la surface de la terre, et rendre raison, sur toute requête, de l'espérance qui est en eux d'une vie éternelle (cf. 1 Pierre 3, 15)⁵.

¹ Cf. III^a, Q. 63, a. 3.

² Cf. III^a, Q. 63, a. 5, ad 1.

³ III^a, Q. 63, a. 1 et 2.

⁴ Id. et III^a, Q. 63, a. 6.

⁵ LG 10.

Le concile rappelle les sources scripturaires du sacerdoce commun. Le sacerdoce des baptisés est avant tout spirituel : il s'agit d'offrir leur vie en offrande à Dieu. Toutes les activités du chrétien doivent être unies à l'offrande du Christ. C'est ainsi qu'elles participent au salut du monde. C'est ce que certains théologiens appellent la *liturgie de la vie* : le culte ne se limite pas à la prière et à l'offrande d'un sacrifice, il est une consécration de l'être et de toutes nos activités à Dieu.

Les fidèles eux, de par le sacerdoce royal qui est le leur, concourent à l'offrande de l'Eucharistie et exercent leur sacerdoce par la réception des sacrements, la prière et l'action de grâces, le témoignage d'une vie sainte, et par leur renoncement et leur charité effective⁶.

Après avoir décrit les textes scripturaires, *Lumen Gentium* s'attache à décrire la réalité de ce sacerdoce. Il n'est pas purement métaphorique ni symbolique : il permet aux laïcs d'offrir avec le prêtre le sacrifice eucharistique. Ils ne sont donc pas purement passifs. Mais leur fonction sacerdotale ne s'arrête pas là : la liturgie comprend aussi les sacrements, la prière (qui est ainsi prière du Christ en eux), la charité et les sacrifices quotidiens.

Le caractère sacré et organique de la communauté sacerdotale entre en action par les sacrements et les vertus. Les fidèles incorporés à l'Église par le baptême ont reçu un caractère qui les délègue pour le culte religieux chrétien ; devenus fils de Dieu par une régénération, ils sont tenus de professer devant les hommes la foi que par l'Église ils ont reçue de Dieu. (...) Participant au sacrifice eucharistique, source et sommet de toute la vie chrétienne, ils offrent à Dieu la victime divine et s'offrent eux-mêmes avec elle ; ainsi, tant par l'oblation que par la sainte communion, tous, non pas indifféremment mais chacun à sa manière, prennent leur part originale dans l'action liturgique. Il s'ensuit que, restaurés par le Corps du Christ au cours de la sainte liturgie eucharistique, ils manifestent, sous une forme concrète, l'unité du peuple de Dieu que ce grand sacrement signifie en perfection et réalise admirablement⁷.

Les fidèles participent à l'oblation eucharistique. Cette participation est double, remarquait Pie XII dans l'encyclique *Mediator Dei* : d'abord, les fidèles offrent avec le prêtre. On le voit d'ailleurs dans la liturgie romaine : monition avant la préface (*ut meum ac vestrum sacrificium*), prière *Communicantes*, prière *Hanc igitur*, prière *Unde et memores* (pluriel de *offerimus*).

Pour ne pas faire naître, en cette matière si importante, d'erreurs pernicieuses, il faut préciser avec exactitude le sens du mot " offrir ". L'immolation non sanglante par le moyen de laquelle, après les paroles de la consécration, le Christ est rendu présent sur l'autel en état de victime est accomplie par le seul prêtre en tant qu'il représente la personne du Christ, non en tant qu'il représente la personne des fidèles. Mais, par le fait que le prêtre pose la divine victime sur l'autel, il la présente à Dieu le Père en tant qu'offrande, pour la gloire de la très sainte Trinité et le bien de toute l'Église. Or, cette oblation au sens restreint, les chrétiens y prennent part à leur manière et d'une double façon, non seulement parce qu'ils offrent le sacrifice par les mains du prêtre mais aussi parce qu'ils l'offrent avec lui en quelque sorte, et cette participation fait que l'offrande du peuple se rattache au culte liturgique lui-même.

Que les fidèles, par les mains du prêtre, offrent le sacrifice, cela ressort avec évidence du fait que le ministre de l'autel représente le Christ en tant que chef offrant au nom de tous ses membres ; c'est pourquoi l'Église universelle est dite à bon droit présenter par le Christ

⁶ LG 10.

⁷ LG 11.

l'offrande de la victime. Si le peuple offre en même temps que le prêtre, ce n'est pas que les membres de l'Église accomplissent le rite liturgique visible de la même manière que le prêtre lui-même, ce qui revient au seul ministre délégué par Dieu pour cela, mais parce qu'il unit ses vœux de louange, d'impération, d'expiation et d'action de grâces aux vœux ou intentions mentales du prêtre, et même du Souverain Prêtre, afin de les présenter à Dieu le Père dans le rite extérieur même du prêtre offrant la victime. Le rite extérieur du sacrifice, en effet, doit nécessairement, par sa nature, manifester le culte intérieur ; or, le sacrifice de la Loi nouvelle signifie l'hommage suprême par lequel le principal offrant, qui est le Christ, et avec lui et par lui tous ses membres mystiques, rendent à Dieu l'honneur et le respect qui lui sont dus⁸.

Deuxièmement, les fidèles participent aussi parce qu'ils doivent s'offrir eux-mêmes comme victimes : dans l'Eucharistie, mais également dans la vie courante.

Pour que l'oblation, par laquelle, dans ce sacrifice, ils offrent au Père céleste la divine victime, obtienne son plein effet, il faut encore que les chrétiens ajoutent quelque chose : il doivent s'immoler eux-mêmes en victimes. Cette immolation ne se réduit pas seulement au sacrifice liturgique. Parce que nous sommes édifiés sur le Christ comme pierres vivantes, le prince des Apôtres veut en effet que nous puissions comme " un sacerdoce saint, offrir des victimes spirituelles agréables à Dieu par Jésus-Christ " ; et l'Apôtre Paul, parlant pour tous les temps, exhorte les fidèles en ces termes : " Je vous conjure donc, mes frères, d'offrir vos corps en hostie vivante, sainte, agréable à Dieu : c'est là le culte spirituel que vous lui devez. "⁹

Les fidèles s'offrent eux-mêmes en purifiant leur âme et en reproduisant dans leur vie l'image de Jésus-Christ.

A ceux qu'il s'unit intimement dans sa vie et dans sa mission, il accorde, en outre, une part dans sa charge sacerdotale pour l'exercice du culte spirituel en vue de la glorification de Dieu et du salut des hommes. C'est pourquoi les laïcs reçoivent, en vertu de leur consécration au Christ et de l'onction de l'Esprit-Saint, la vocation admirable et les moyens qui permettent à l'Esprit de produire en eux des fruits toujours plus abondants. En effet, toutes leurs activités, leurs prières et leurs entreprises apostoliques, leur vie conjugale et familiale, leurs labeurs quotidiens, leurs détente d'esprit et de corps, s'ils sont vécus dans l'Esprit de Dieu, et même les épreuves de la vie, pourvu qu'elles soient patiemment supportées, tout cela devient "offrandes spirituelles, agréables à Dieu par Jésus-Christ" (1 Pierre 2, 5) ; et dans la célébration eucharistique ces offrandes rejoignent l'oblation du Corps du Seigneur pour être offertes en toute piété au Père. C'est ainsi que les laïcs consacrent à Dieu le monde lui-même, rendant partout à Dieu dans la sainteté de leur vie un culte d'adoration¹⁰.

Autrement dit, qu'est-ce que le sacerdoce commun des fidèles du point de vue de la sanctification ? Un pouvoir d'offrir l'Eucharistie avec le prêtre (pouvoir reçu avec le baptême), de prier, et d'offrir toute la vie *en sacrifice spirituel*, c'est-à-dire de se sanctifier à travers les activités du monde (travail, famille, vie sociale ...).

2. La fonction prophétique

⁸ MD 86-87.

⁹ MD 93.

¹⁰ LG 34.

Le peuple saint de Dieu participe aussi de la fonction prophétique du Christ ; il répand son vivant témoignage avant tout par une vie de foi et de charité, il offre à Dieu un sacrifice de louange, le fruit des lèvres qui célèbrent son Nom (cf. Hébr. 13, 15)¹¹.

Le Christ, grand prophète, qui par le témoignage de sa vie et la puissance de sa parole a proclamé le royaume du Père, accomplit sa fonction prophétique jusqu'à la pleine manifestation de la gloire, non seulement par la hiérarchie qui enseigne en son nom et avec son pouvoir, mais aussi par les laïcs dont il fait pour cela également des témoins en les pourvoyant du sens de la foi et de la grâce de la parole (cf. Act. 2, 17-18 ; Apoc. 19, 10), afin que brille dans la vie quotidienne, familiale et sociale, la force de l'Évangile. Ils se présentent comme les fils de la promesse, lorsque, fermes dans la foi et dans l'espérance, ils mettent à profit le moment présent (cf. Eph. 5, 16 ; Col. 4, 5), et attendent avec constance la gloire à venir (cf. Rom. 8, 25). Cette espérance, ils ne doivent pas la cacher dans le secret de leur cœur, mais l'exprimer aussi à travers les structures de la vie du siècle par un effort continu de conversion, en luttant " contre les souverains de ce monde des ténèbres, contre les esprits du mal " (Eph. 6, 12)¹².

Les laïcs participent à la fonction prophétique du Christ. On parle de fonction d'enseignement pour la hiérarchie : elle l'accomplit au nom du Christ, avec autorité. Tel n'est pas le cas des laïcs. Ils doivent cependant enseigner la foi, d'abord par le témoignage de leur sainteté.

Tout comme les sacrements de la loi nouvelle, où s'alimentent la vie et l'apostolat des fidèles, préfigurent le ciel nouveau et la nouvelle terre (cf. Apoc. 21, 1), ainsi les laïcs deviennent les hérauts puissants de la foi en ce qu'on espère (cf. Hébr. 11, 1) quand ils unissent, sans hésitation, à une vie animée par la foi la profession de cette même foi. Cette action évangélisatrice, c'est-à-dire cette annonce du Christ faite et par le témoignage de la vie et par la parole, prend un caractère spécifique et une particulière efficacité du fait qu'elle s'accomplit dans les conditions communes du siècle¹³.

Ils doivent mener aussi une activité évangélisatrice et ajouter un témoignage extérieur, par la parole, au témoignage intérieur de leur propre sainteté.

Cette évangélisation se fait dans les conditions communes du siècle : c'est-à-dire qu'il revient aux laïcs d'évangéliser leur milieu de vie (famille, travail, société).

Dans cet ordre de fonctions apparaît la haute valeur de cet état de vie que sanctifie un sacrement spécial, à savoir la vie du mariage et de la famille. Le terrain d'exercice et l'école par excellence de l'apostolat des laïcs se trouvent là, dans la famille où la religion chrétienne pénètre toute l'organisation de la vie et la transforme chaque jour davantage. Là, les époux trouvent leur vocation propre : être l'un pour l'autre et pour leurs enfants témoins de la foi et de l'amour du Christ. La famille chrétienne proclame hautement à la fois les vertus actuelles du royaume de Dieu et l'espoir de la vie bienheureuse. Ainsi, par son exemple et par son témoignage, elle est la condamnation du monde pécheur et la lumière pour ceux qui cherchent la vérité¹⁴.

¹¹ LG 12.

¹² LG 35.

¹³ Id.

¹⁴ Id.

Par conséquent, les laïcs peuvent et doivent, même à travers leurs occupations et leurs soucis temporels, exercer une action précieuse pour l'évangélisation du monde. Certains d'entre eux, suivant leurs moyens, apportent un concours de suppléance pour certains offices sacrés quand manquent les ministres sacrés, ou quand ceux-ci sont réduits à l'impuissance par un régime de persécutions ; d'autres, plus nombreux, se dépensent de toutes leurs forces dans l'action apostolique ; mais, à tous, s'impose le devoir de coopérer à l'extension et au progrès du règne du Christ dans le monde. C'est pourquoi les laïcs doivent chercher à connaître toujours plus profondément la vérité révélée, et demander instamment à Dieu le don de sagesse¹⁵.

" Devenus fils de Dieu par la régénération [baptismale], les baptisés sont tenus de professer devant les hommes la foi que par l'Église ils ont reçue de Dieu " (LG 11) et de participer à l'activité apostolique et missionnaire du Peuple de Dieu (cf. LG 17; AG 7, 23)¹⁶.

3. La fonction royale

Le Christ s'étant fait obéissant jusqu'à la mort et pour cela même ayant été exalté par le Père (cf. Phil. 2, 78-9), est entré dans la gloire de son royaume ; à lui, tout est soumis, en attendant que lui-même se soumette à son Père avec toute la création, afin que Dieu soit tout en tous (cf. 1 Cor. 15, 27-28). Ce pouvoir, il l'a communiqué à ses disciples pour qu'ils soient eux aussi établis dans la liberté royale, pour qu'ils arrachent au péché son empire en eux-mêmes par leur abnégation et la sainteté de leur vie (cf. Rom. 6, 12), bien mieux, pour que servant le Christ également dans les autres, ils puissent, dans l'humilité et la patience, conduire leurs frères jusqu'au Roi dont les serviteurs sont eux-mêmes des rois. En effet, le Seigneur désire étendre son règne également par les fidèles laïcs, son règne qui est règne de vérité et de vie, règne de sainteté et de grâce, règne de justice, d'amour et de paix règne où la création elle-même sera affranchie de l'esclavage de la corruption pour connaître la liberté glorieuse des fils de Dieu (cf. Rom. 8, 21). Grande vraiment est la promesse, grand le commandement donné aux disciples : " Tout est à vous, mais vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu " (1 Cor. 3, 23)¹⁷.

Les laïcs participent aussi à la fonction royale du Christ. Le terme de *fonction de gouvernement* est réservé à la hiérarchie. Mais notre texte débute par une grosse surprise : le premier terrain d'exercice de la royauté du Christ, c'est dans notre cœur, par la lutte contre le péché et la pratique des vertus. Les laïcs établissent d'abord le règne du Christ en luttant contre le péché. Il faut en effet combattre le péché pour conquérir d'autres âmes au Christ par notre exemple : le règne du Christ s'édifie d'abord en nous-mêmes. Ensuite vient le service royal par rapport à autrui !

Les fidèles doivent donc reconnaître la nature profonde de toute la création, sa valeur et sa finalité qui est la gloire de Dieu ; ils doivent, aussi à travers les travaux du siècle, s'aider mutuellement en vue d'une vie plus sainte, afin que le monde s'imprègne de l'Esprit du Christ et atteigne plus efficacement sa fin dans la justice, la charité et la paix. Dans l'accomplissement universel de ce devoir, les laïcs ont la première place.

¹⁵ Id.

¹⁶ CEC 1270.

¹⁷ LG 36.

Par leur compétence dans les disciplines profanes et par leur activité que la grâce du Christ élève au-dedans, qu'ils s'appliquent de toutes leurs forces à obtenir que les biens créés soient cultivés dans l'intérêt d'absolument tous les hommes, selon les fins du Créateur et l'illumination de son Verbe, grâce au travail de l'homme, à la technique et à la culture dans la cité, que ces biens soient mieux distribués entre les hommes et qu'ils acheminent selon leur nature à un progrès universel dans la liberté humaine et chrétienne. Ainsi, par les membres de l'Église, le Christ éclairera de plus en plus la société humaine tout entière de sa lumière qui sauve¹⁸.

Le caractère propre des laïcs est le domaine temporel, *incholes sæcularis*. Il doit s'efforcer d'y apporter la lumière de l'Évangile. En exerçant leurs compétences en matière temporelle pour le vrai bien de l'homme, les laïcs contribuent à édifier le Royaume de Dieu. Le lien entre compétence technique et gloire de Dieu est assuré par le caractère libre de nos actions, c'est-à-dire par la moralité.

Que les laïcs, en outre, unissant leurs forces, apportent aux institutions et aux conditions de vie dans le monde, quand elles provoquent au péché, les assainissements convenables, pour qu'elles deviennent toutes conformes aux règles de la justice et favorisent l'exercice des vertus au lieu d'y faire obstacle. En agissant ainsi, ils imprégneront de valeur morale la culture et les oeuvres humaines. Par là tout à la fois, le champ du monde se trouve mieux préparé pour accueillir la semence de la parole de Dieu, et les portes de l'Église s'ouvrent plus larges pour permettre au message de paix d'entrer dans le monde¹⁹.

En raison de l'économie elle-même du salut, les fidèles doivent apprendre à distinguer avec soin entre les droits et les devoirs qui leur incombent en tant que membres de l'Église et ceux qui leur reviennent comme membres de la société humaine. Qu'ils s'efforcent d'accorder harmonieusement, les uns et les autres entre eux, se souvenant que la conscience chrétienne doit être leur guide en tous domaines temporels, car aucune activité humaine, fût-elle d'ordre temporel, ne peut être soustraite à l'empire de Dieu. Aux temps où nous sommes, il est extrêmement nécessaire que, dans la façon d'agir des fidèles, brillent à la fois très clairement et cette distinction et cette harmonie, pour que la mission de l'Église puisse répondre pleinement aux conditions particulières du monde d'aujourd'hui. De même, en effet, qu'il faut reconnaître à la cité terrestre légitimement appliquée aux soucis du siècle, le droit d'être régie par ses propres principes, de même, c'est à juste titre qu'est rejetée la doctrine néfaste qui prétend construire la société sans aucune considération pour la religion, s'attaque à la liberté religieuse des citoyens et l'élimine²⁰.

Pour aller plus loin :

- CONCILE VATICAN II, *Constitution « Lumen Gentium »*, chapitre 4.

¹⁸ Id.

¹⁹ Id.

²⁰ Id.

- CONCILE VATICAN II, *Décret sur l'apostolat des laïcs* « *Apostolicam Actuositatem* ».